

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT MARS 2025

Partie II: du 16 au 31 mars 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Collectivités. Un compte ouvert sur un réseau social par un élu local à titre personnel ne peut être considéré comme participant de la mission de service public de l'information locale assurée par cette collectivité. CE, avis, 26 mars 2025, M. D..., n° 499924, A.

Contrats. Lorsque l'administration choisit de déléguer plusieurs services publics par une même convention, elle peut fixer une durée de délégation unique pour tous les contrats à condition qu'elle n'excède pas la durée normale d'amortissement de l'ensemble des investissements. <u>CE, 17 mars</u> 2025, *Commune de Béthune*, n° 492664, A.

Procédure. Le juge, qui n'est pas tenu d'y faire droit, peut rejeter implicitement une demande des parties tendant à ce qu'il ordonne une médiation. Cette appréciation est insusceptible d'être discutée en cassation. CE, 17 mars 2025, Commune de Béthune, n° 492664, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Lorsque le titulaire d'un marché public de travaux conclu à prix global et forfaitaire exécute des travaux supplémentaires à la demande, y compris verbale, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, il a droit au paiement de ces travaux, quand bien même la demande qui lui en a été faite n'a pas pris la forme d'un ordre de service notifié. CE, 17 mars 2025, Société Eiffage Construction Sud-Est, n° 491682, B.

Documents administratifs. Les signalements adressés à la Miviludes par des personnes s'estimant victimes ou témoins de dérives sectaires ne sont pas, par nature, des documents communicables. CE, 26 mars 2025, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 490743, B.

Elections. Les dépenses liées à une prestation annulée, initialement engagée pour obtenir des suffrages, et qui restent à la charge du candidat, sont susceptibles de faire l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Etat. CE, 25 mars 2025, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, n° 491863, B.

Fonction publique. La seule circonstance que l'autorité administrative n'a pas mis en œuvre tout ou partie des propositions émises par le médecin de prévention ne constitue pas, en principe, un motif raisonnable de penser que l'exercice de ses fonctions présente, pour l'intéressé, un danger grave et imminent qui justifierait son retrait. CE, 21 mars 2025, M. Mercier, n°470052, B.

Urbanisme. Un « secteur déjà urbanisé » au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, est susceptible d'être défini par un SCOT et délimité par un PLU, quand bien même ces documents auraient été adoptés antérieurement à la loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018. <u>CE, 20 mars 2025, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Commune de Soulac-sur-Mer, n°487711, 487713, B.</u>

SOMMAIRE

01 - Actes	4
01-01 – Différentes catégories d'actes.	4
01-01-06 – Actes administratifs - classification.	4
04 – Aide sociale	5
04-02 – Différentes formes d'aide sociale	5
04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA)	5
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification	5
04-04-02 - Contentieux de la tarification.	5
095 – Asile	7
095-02 – Demande d'admission à l'asile	7
095-02-07 – Examen par l'OFPRA	7
135 – Collectivités territoriales	9
135-01 – Dispositions générales.	9
135-01-04 – Services publics locaux.	9
17 - Compétence	10
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	10
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel	10
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative	
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs	10
17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales	11
19 – Contributions et taxes	12
19-01 – Généralités.	12
19-01-03 – Règles générales d`établissement de l`impôt	12
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices	12
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières	12
26 - Droits civils et individuels	13
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques	13
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978	13
28 – Élections et référendum	14
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections	14
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales	14
29 – Energie	15
36 – Fonctionnaires et agents publics.	
36-03 – Entrée en service.	
36-03-03 – Nominations	16
36-07 - Statute droite obligations at garanties	16

36-07-10 – Garanties et avantages divers	16
37 – Juridictions administratives et judiciaires	18
37-07 – Règlements alternatifs des différends	18
37-07-01 – Transaction	18
37-07-02 – Conciliation.	18
39 - Marchés et contrats administratifs	19
39-01 – Notion de contrat administratif.	19
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.	19
39-05 – Exécution financière du contrat	20
39-05-01 – Rémunération du co-contractant.	20
49 – Police	21
49-05 – Polices spéciales	21
49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)	21
54 - Procédure	22
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	22
54-07-01 – Questions générales	22
54-07-15 – Règlements alternatifs des différends (voir : Juridictions administratives	et judiciaires).
	23
54-08 – Voies de recours.	
54-08-02 – Cassation	23
54-08-04 - Tierce-opposition.	24
60 - Responsabilité de la puissance publique	25
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics	25
60-02-01 – Service public de santé	25
61 - Santé publique.	27
61-01 – Protection générale de la santé publique	27
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire	27
61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.	28
61-03-01 – Lutte contre la tuberculose.	28
61-06 – Établissements publics de santé.	29
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	30
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.	30
68-001-01 – Règles générales de l`urbanisme	30
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	31
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	31

01 - Actes.

01-01 - Différentes catégories d'actes.

01-01-06 - Actes administratifs - classification.

01-01-06-03 - Opérations complexes.

01-01-06-03-01 - Absence.

Canalisation de transport d'hydrocarbures – Arrêtés, d'une part, instaurant des servitudes le long du tracé (art. L. 555-16 et R. 555-30 c. env.), d'autre part, valant DUP et d'autorisation de construction et d'exploitation.

L'arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) un projet de canalisation de transport d'hydrocarbures et celui autorisant la construction et l'exploitation de cette canalisation ne forment pas une opération complexe avec l'arrêté, pris en application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement, instaurant des servitudes de maîtrise de l'urbanisation le long du tracé de la canalisation de transport d'hydrocarbures.

Par suite, le requérant qui demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté instaurant ces servitudes n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'arrêté déclarant d'utilité public ce projet et de celui autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation lorsque ces derniers arrêtés sont devenus définitifs à l'égard des tiers.

(*Mme B...*, 6 / 5 CHR, 485420, 25 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 - Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 - Revenu de solidarité active (RSA)

Ressources prises en compte pour la détermination des droits – Sommes portées au crédit du compte courant d'associé – 1) Présomption d'inclusion dans ces ressources, sauf preuve contraire – 2) Sommes correspondant à un prêt consenti par l'allocataire à la société – Exclusion – Cas d'un prêt sans intérêts – Inclusion, comme bien non-productif de revenus (art. R. 132-1 du CASF).

- 1) Pour l'application des articles L. 262-2, L. 262-3, L. 132-1, R. 262-6 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les sommes portées au crédit du compte courant ouvert au nom d'un associé dans les écritures d'une société sont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire de ce compte, regardées comme ayant le caractère de ressources devant être prises en compte pour le calcul de ses droits au revenu de solidarité active (RSA).
- 2) Lorsque le titulaire du compte courant d'associé établit que les sommes portées au crédit de ce compte correspondent à un prêt qu'il a lui-même consenti à la société, ces sommes ne peuvent être regardées comme des ressources pour le calcul de ses droits au RSA.

En revanche, lorsque ce prêt est consenti sans intérêts, le capital correspondant est considéré, en application de l'article L. 132-1 du CASF, comme procurant à l'intéressé des ressources dont le montant est calculé par application de l'article R. 132-1 du même code.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 482566, 26 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

04-04 - Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

04-04-02 - Contentieux de la tarification.

Cessation définitive d'activité d'un ESMS habilité à l'aide sociale (art. R. 314-98 du CASF) – Tarification du dernier exercice – 1) Obligation de l'autorité de tarification, saisie en ce sens, de fixer une tarification complémentaire pour couvrir le déficit et les charges résultant de la fin d'activité – 2) Litige relatif à cette tarification – Compétence du juge du tarif – Existence (1) (sol. impl.).

- 1) Il résulte du premier alinéa du II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du premier alinéa de l'article R. 314-98 du même code que l'autorité de tarification d'un établissement social ou médico-social (ESMS) habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département ayant définitivement cessé son activité, saisie en ce sens par le représentant légal de cet établissement par l'envoi du compte administratif du dernier exercice d'activité incluant, notamment, les indemnités résultant du licenciement du personnel, dès qu'il a été arrêté en vertu des obligations qui s'imposent dans le cadre de la procédure de liquidation, est tenue de déterminer le montant des charges de fonctionnement résultant de la fin de l'activité autorisée de cet établissement qu'elle doit, le cas échéant, et, sous réserve notamment d'une fermeture résultant d'erreurs ou d'irrégularités graves commises dans la gestion, prendre en compte pour fixer une tarification complémentaire à celle déjà fixée pour cet établissement au titre de ce dernier exercice.
- 2) Les litiges relatifs à la tarification du dernier exercice d'un ESMS habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département ayant définitivement cessé son activité relèvent de la compétence du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et non du tribunal administratif.

1. Rappr., sur les compétences respectives du juge du tarif ou du juge administratif de droit commun, CE, 14 avril 2023, Association Aide à domicile en activités regroupées en Sambre-Avesnois, n°s 469698 469716 469718, T. pp. 574-636-639.

(Société ML Conseils, 1 / 4 CHR, 491278, 26 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

095 - Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-07 - Examen par l'OFPRA.

095-02-07-03 - Audition.

Convocation (art. L. 531-12 du CESEDA) – Modalités de communication avec le demandeur d'asile – 1) Principe – Communication par voie électronique via l'espace numérique de l'OFPRA (art. R. 531-17 du CESEDA) – 2) Exceptions – 3) Contestation devant la CNDA du refus de l'OFPRA par un demandeur ne s'étant pas rendu à l'entretien auquel il avait été convoqué par voie électronique – Moyen tiré de l'irrégularité de la décision, faute d'avoir été précédée d'un entretien personnel (1) – Opérance – a) Absence – Exception – Cas où l'OFPRA n'aurait pas dû recourir au procédé – b) Possibilité pour le demandeur de faire utilement état devant la CNDA qu'il aurait été dans l'incapacité d'utiliser son espace numérique alors qu'il l'avait activé et n'avait fait état, devant l'OFPRA, d'aucune circonstance s'opposant à son usage – Absence.

- 1) Il résulte des dispositions combinées des articles R. 531-17 et R. 531-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que le procédé électronique mis en place pour la notification aux demandeurs de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) statuant sur leur demande d'asile s'applique également à la notification de leur convocation à l'entretien prévue par les dispositions de l'article L. 531-12 du même code.
- 2) Il résulte des articles L. 531-12, R. 531-11 et R. 531-17 du CESEDA qu'il incombe à l'OFPRA de ne pas recourir au procédé électronique mentionné par ce dernier article pour communiquer avec un demandeur d'asile lorsque celui-ci établit, lors de l'enregistrement de sa demande, qu'il n'est pas en mesure d'y accéder et que l'OFPRA peut en outre, de son propre chef, renoncer à y recourir pour des motifs liés à la situation personnelle ou à la vulnérabilité du demandeur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé, alors même qu'il n'a pas demandé initialement que l'OFPRA n'utilise pas le procédé électronique pour communiquer avec lui, formule une telle demande dans le cas exceptionnel où il viendrait à être placé durant plus de quinze jours dans l'impossibilité d'accéder à ce procédé.

- 3) a) En revanche, l'étranger qui n'établit ni être dans un des cas où l'OFPRA aurait dû ne pas recourir, initialement, au procédé électronique pour communiquer avec lui, ni avoir été placé durant plus de quinze jours dans l'impossibilité d'y accéder et d'en informer l'OFPRA, ne saurait invoquer utilement, à l'appui de son recours formé ultérieurement contre le refus opposé par l'OFPRA à sa demande d'asile, la circonstance qu'il n'aurait pas pu prendre connaissance en temps utile des éléments portés à sa connaissance sur son espace électronique, et en particulier de sa convocation à l'entretien personnel.
- b) Demandeur d'asile ne s'étant pas présenté à son entretien personnel avec l'OFPRA, alors qu'il y avait été convoqué sur son espace personnel numérique sécurisé et alerté de cette convocation par SMS et par courriel. Demande d'asile ayant été rejetée par l'OFPRA.

Demandeur d'asile soutenant devant la CNDA que cette décision est entachée d'irrégularité de procédure, faute d'avoir été précédée d'un entretien personnel, et arguant de son analphabétisme, de son incapacité à utiliser un service numérique et de ce qu'il n'aurait pas été utilement informé des modalités d'accès au procédé électronique.

Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ayant accueilli ce moyen, annulé la décision de l'OFPRA au motif qu'elle n'avait pas été précédée d'un entretien personnel avec l'intéressé, et lui ayant renvoyé l'examen de la demande.

Alors que le demandeur d'asile n'avait fait état devant l'OFPRA d'aucune des circonstances invoquées devant la CNDA, ni lors de la création de son espace numérique personnel, ni au cours de la procédure d'examen de sa demande, la CNDA ne pouvait, sans erreur de droit, accueillir le moyen tiré de ce que l'absence d'entretien de l'intéressé devant l'OFPRA n'était pas imputable à l'intéressé et constituait un vice affectant le déroulement de la procédure.

1. Rappr., sur le moyen tiré du défaut d'entretien préalable, CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. A..., n°s 362798 362799, p. 254.

(*OFPRA c/ M. A...*, 10 / 9 CHR, 488274, 26 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-04 - Services publics locaux.

Activité sur les réseaux sociaux – Participation au service public de l'information locale (1) – 1) Compte institutionnel – Existence – 2) Compte personnel d'un élu local – Absence (2) – Conséquence – Contentieux des décisions relatives à la gestion de ce compte – Incompétence de la juridiction administrative.

- 1) Tout compte institutionnel ouvert sur un réseau social par une collectivité territoriale, géré par elle ou sous son contrôle, participe à la mission de service public de l'information locale prise en charge par cette collectivité.
- 2) En revanche, un compte ouvert sur un réseau social par une personne physique, diffusant un contenu sélectionné par cette personne sous sa responsabilité, ne peut, même si cette personne est investie d'un mandat local et que le compte fait apparaître sur le réseau social que son titulaire a la qualité d'élu local ou qu'il exerce un mandat exécutif au sein d'une collectivité territoriale, être considéré comme participant de la mission de service public de l'information locale assurée par cette collectivité.

Par suite, la contestation des décisions relatives à la gestion d'un tel compte personnel, qui ne relèvent pas d'une mission de service public, ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative. La nature des publications diffusées ou relayées sur un tel compte personnel, sous la responsabilité de son titulaire, est sans incidence à cet égard.

- 1. Cf., sur l'existence d'un tel service public, TC, 24 juin 1996, Préfet de l'Essonne, p. 546 ; CE, 10 juillet 1996, Coisne, T. p. 1006.
- 2. Rappr., s'agissant de l'accès aux documents administratifs, sur la correspondance des élus locaux, CE, 3 juin 2022, Commune d'Arvillard, n° 452218, T. p. 703 ; sur leur agenda personnel, CE, 31 mai 2024, Association Ensemble pour la planète, n°s 474473 474474 474475, à mentionner aux Tables.
- (*M. D...*, avis, 10 / 9 CHR, 499924, 26 mars 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

17 - Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

Compte personnel d'un élu local – Participation au service public de l'information locale (1) – Absence (2) – Conséquence – Contentieux des décisions relatives à la gestion de ce compte – Incompétence de la juridiction administrative.

Un compte ouvert sur un réseau social par une personne physique, diffusant un contenu sélectionné par cette personne sous sa responsabilité, ne peut, même si cette personne est investie d'un mandat local et que le compte fait apparaître sur le réseau social que son titulaire a la qualité d'élu local ou qu'il exerce un mandat exécutif au sein de la collectivité territoriale, être considéré comme participant de la mission de service public de l'information locale assurée par cette collectivité.

Par suite, la contestation des décisions relatives à la gestion d'un tel compte personnel, qui ne relèvent pas d'une mission de service public, ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative. La nature des publications diffusées ou relayées sur un tel compte personnel, sous la responsabilité de son titulaire, est sans incidence à cet égard.

- 1. Cf., sur l'existence d'un tel service public, TC, 24 juin 1996, Préfet de l'Essonne, p. 546 ; CE, 10 juillet 1996, Coisne, T. p. 1006.
- 2. Rappr., s'agissant de l'accès aux documents administratifs, sur la correspondance des élus locaux, CE, 3 juin 2022, Commune d'Arvillard, n° 452218, T. p. 703 ; sur leur agenda personnel, CE, 31 mai 2024, Association Ensemble pour la planète, n°s 474473 474474 474475, à mentionner aux Tables.

(*M. D...*, avis, 10 / 9 CHR, 499924, 26 mars 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-01 – Compétence matérielle de droit commun.

Exclusion – Litiges relatifs à la tarification du dernier exercice d'un ESMS habilité à l'aide sociale ayant définitivement cessé son activité – Compétence du juge du tarif – Existence (1) (sol. impl.).

Les litiges relatifs à la tarification du dernier exercice d'un établissement social ou médico-social (ESMS) habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département ayant définitivement cessé son

activité relèvent de la compétence du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et non du tribunal administratif.

1. Rappr., sur les compétences respectives du juge du tarif ou du juge administratif de droit commun, CE, 14 avril 2023, Association Aide à domicile en activités regroupées en Sambre-Avesnois, n°s 469698 469716 469718, T. pp. 574-636-639.

(Société ML Conseils, 1 / 4 CHR, 491278, 26 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales.

17-05-04-02 – Juridiction administrative de droit commun ou juridiction administrative spécialisée.

Litiges relatifs à la tarification du dernier exercice d'un ESMS habilité à l'aide sociale ayant définitivement cessé son activité – Compétence du juge du tarif – Existence (1) (sol. impl.).

Les litiges relatifs à la tarification du dernier exercice d'un établissement social ou médico-social (ESMS) habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département ayant définitivement cessé son activité relèvent de la compétence du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et non du tribunal administratif.

1. Rappr., sur les compétences respectives du juge du tarif ou du juge administratif de droit commun, CE, 14 avril 2023, Association Aide à domicile en activités regroupées en Sambre-Avesnois, n°s 469698 469716 469718, T. pp. 574-636-639.

(Société ML Conseils, 1 / 4 CHR, 491278, 26 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 - Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 - Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-03 - Commission départementale.

19-01-03-02-03-01 - Compétence.

CNI – Exclusion – Désaccord relatif au caractère délibéré d'une erreur comptable.

Un désaccord relatif au caractère délibéré d'une erreur comptable ne porte pas, par lui-même, sur le montant du résultat industriel et commercial et n'est par suite pas au nombre des questions relevant de la compétence de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CNI) prévue à l'article 1651 H du code général des impôts (CGI).

(Société Vivendi, 8 / 3 CHR, 491714, 12 mars 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 - Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 - Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 - Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-01-02 - Décision de gestion et erreur comptable.

Caractère délibéré d'une erreur comptable – 1) Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits – 2) Question relevant de la compétence de la CNI – Absence.

- 1) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le caractère délibéré d'une erreur de comptabilisation commise par un contribuable.
- 2) Un désaccord relatif au caractère délibéré d'une erreur comptable ne porte pas, par lui-même, sur le montant du résultat industriel et commercial et n'est par suite pas au nombre des questions relevant de la compétence de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CNI) prévue à l'article 1651 H du code général des impôts (CGI).

(Société Vivendi, 8 / 3 CHR, 491714, 12 mars 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 - Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 - Droit à la communication.

26-06-01-02-03 - Documents administratifs non communicables.

Signalements adressés à la Miviludes par des personnes s'estimant victimes ou témoins de dérives sectaires, par nature (1).

En principe, il appartient à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), lorsqu'elle est saisie d'une demande de communication de documents administratifs produits ou reçus par elle, sous réserve que cette demande ne présente pas un caractère abusif, de rechercher au cas par cas, si, en raison des informations qu'ils contiennent, leur divulgation risquerait de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et si une communication partielle ou après occultation de certaines informations serait, le cas échéant, possible.

Toutefois, les signalements qui lui sont adressés par des personnes s'estimant victimes ou témoins de dérives sectaires révèlent, par nature, de la part de celles-ci, un comportement dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, compte tenu, en particulier, des risques de représailles auxquelles elles seraient alors exposées. La suppression de tels risques impliquerait non seulement l'occultation de l'identité et des coordonnées de ces personnes, mais également de toute mention figurant dans le signalement permettant leur identification, directe ou indirecte, y compris par recoupement avec d'autres informations dont des tiers auraient déjà connaissance ou pourraient acquérir la connaissance, rendant ainsi, dans la plupart des cas, les documents en cause inintelligibles. De plus, la perspective que de tels signalements puissent être communiqués à des tiers est susceptible de dissuader leurs auteurs de saisir la Miviludes, ce qui serait de nature à faire obstacle à ce qu'elle puisse remplir ses missions, qui concourent à la prévention et à la répression d'agissements constitutifs d'atteintes à des libertés fondamentales et de menaces à l'ordre public.

Par suite, les dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA font obstacle à la communication des signalements reçus par la Miviludes.

1. Rappr., pour des documents administratifs ou informations devant, par nature, être regardés comme n'étant pas communicables aux tiers, s'agissant de la demande de protection fonctionnelle d'un agent, CE, 11 mars 2024, M. Decottignies, n° 454305, à mentionner aux Tables ; s'agissant des noms et prénoms de fonctionnaires de police figurant sur un extrait de main courante, CE, 18 octobre 2024, M. Zine, n° 475283, à mentionner aux Tables.

(*Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France*, 10 / 9 CHR, 490743, 26 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

28 - Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

28-005-04-02 - Compte de campagne.

28-005-04-02-04 - Dépenses.

Dépenses pouvant faire l'objet du remboursement forfaitaire de l'Etat (art. L. 52-11-1 du code électoral) – Inclusion – Primes exceptionnelles versées à l'équipe de campagne – Conditions.

Si des primes exceptionnelles versées à des salariés de l'équipe de campagne pour récompenser leur engagement peuvent présenter le caractère de dépenses électorales, au sens de l'article L. 52-12 du code électoral, c'est à la condition que l'employeur les justifie notamment par la production des stipulations contractuelles prévoyant le principe de ces gratifications exceptionnelles et les critères de leur versement.

(Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, 6 / 5 CHR, 491865, 25 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

Dépenses pouvant faire l'objet du remboursement forfaitaire de l'Etat (art. L. 52-11-1 du code électoral) – Inclusion – Dépenses liées à une prestation annulée par le candidat (1) – Conditions.

Candidat ayant commandé une prestation d'envoi de messages téléphoniques préenregistrés aux électeurs de la circonscription, puis renoncé à la réalisation de cette prestation et décidé de mettre en œuvre son droit de rétractation vis-à-vis de la société prestataire.

Rétractation ayant donné lieu à la conclusion d'un accord transactionnel en vertu duquel la société a restitué au candidat une partie des sommes lui ayant été versées.

En l'absence de toute manœuvre du candidat, et dès lors que la somme restée à la charge du candidat après la transaction correspondait à des sommes dépensées par le prestataire avant l'annulation de la prestation et qu'elle avait été initialement engagée par le candidat dans la finalité d'obtenir des suffrages, les sommes payées à la société prestataire et n'ayant pas été restituées à la suite du protocole transactionnel doivent être qualifiées de dépenses électorales. Elles sont ainsi susceptibles de faire l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Etat.

1. Rappr., s'agissant des dépenses liées à l'organisation d'une réunion publique annulée, CE, 4 octobre 2017, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, n° 404749, T. pp. 620-622.

(Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, 6 / 5 CHR, 491863, 25 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

29 – Energie.

Canalisation de transport d'hydrocarbures – Contestation de l'arrêté instaurant des servitudes le long du tracé (art. L. 555-16 et R. 555-30 c. env.) – Opérance du moyen tiré de l'illégalité de la DUP ou de l'autorisation de construction et d'exploitation – Absence.

L'arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) un projet de canalisation de transport d'hydrocarbures et celui autorisant la construction et l'exploitation de cette canalisation ne forment pas une opération complexe avec l'arrêté, pris en application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement, instaurant des servitudes de maîtrise de l'urbanisation le long du tracé de la canalisation de transport d'hydrocarbures.

Par suite, le requérant qui demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté instaurant ces servitudes n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'arrêté déclarant d'utilité public ce projet et de celui autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation lorsque ces derniers arrêtés sont devenus définitifs à l'égard des tiers.

(*Mme B...*, 6 / 5 CHR, 485420, 25 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-03 – Entrée en service.

36-03-03 – Nominations.

36-03-03-01 - Titularisation.

Prise en compte du respect, par la personne recrutée sur contrat, des obligations qui s'imposent aux agents publics – Respect des obligations prévues aux articles L. 121-3 et L. 121-4 du CGFP – Existence, y compris lors de la titularisation d'un agent handicapé recruté au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

La décision de ne pas titulariser, à l'issue de son contrat, un agent public, y compris lorsqu'il est recruté au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir. Dans cette appréciation, l'autorité compétente doit prendre en compte, outre les capacités professionnelles de l'agent, le respect par celui-ci des obligations qui s'imposent aux agents publics, telles que l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et l'obligation de faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve.

(*M. B...*, 3 / 8 CHR, 488366, 21 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. 36-07-10 – Garanties et avantages divers.

Droit de retrait (art. 5-6 du décret du 28 mai 1982) – 1) Conditions générales (1) – 2) Absence de mise en œuvre de tout ou partie des propositions émises par le médecin de prévention – Circonstance constituant en principe, à elle seule, un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent – Absence.

- 1) Lorsqu'un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il lui appartient, avant d'exercer son droit de retrait, d'alerter l'autorité administrative. Lorsqu'elle estime que l'agent a exercé son droit de retrait sans motif raisonnable, l'autorité administrative peut, sous le contrôle du juge, procéder à une retenue sur salaire ou prendre une sanction à son encontre. Dans le cas inverse, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour que la situation de travail ne laisse persister aucun danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'agent. Il appartient alors à l'agent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'informer de l'évolution de la situation et de reprendre l'exécution des tâches demandées dès que la situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a cessé.
- 2) La seule circonstance que l'autorité administrative n'a pas mis en œuvre tout ou partie des propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions émises par le médecin de prévention ne constitue pas pour l'agent concerné, en principe, un motif raisonnable de penser que l'exercice de ses fonctions présente pour lui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé qui justifierait son retrait.

- 1. Cf., en précisant, CE, 2 juin 2010, Ministre de l'éducation nationale c/ Mlle Fuentes, n° 320935, p. 187 ; CE, 18 juin 2014, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme D... et autres, n° 369531, T. pp. 496-715.
- (*M. A...*, 3 / 8 CHR, 470052, 21 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-07 – Règlements alternatifs des différends. 37-07-01 – Transaction.

Indemnisation par l'assureur de l'établissement de santé responsable d'un dommage – Acceptation par la victime de l'offre de l'assureur valant transaction (6e al. de l'art. L. 1142-14 du CSP) – Portée – Remboursement par l'assureur à un tiers payeur de sommes versées par ce dernier au profit de la victime valant également transaction – Absence.

Les dispositions de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique (CSP) organisent l'indemnisation des préjudices de la victime par l'assureur de l'établissement de santé reconnu par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) comme responsable d'un dommage et prévoient que l'acceptation, par la victime, de l'offre de l'assureur vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Elles ne prévoient en revanche pas que le remboursement, par l'assureur d'un établissement de santé, des sommes versées à des tiers payeurs, vaut également transaction. La circonstance qu'en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), les caisses de sécurité sociale sont subrogées dans les droits de la victime du dommage ne permet pas davantage de les regarder comme visées, au même titre que celleci, par les dispositions du sixième alinéa de l'article L.1142-14 du CSP.

(Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, 5 / 6 CHR, 474853, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Trouilly, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

37-07-02 - Conciliation.

Demande des parties tendant à ce que le juge ordonne une médiation (art. L. 213-7 du CJA) – Obligation d'y faire droit – Absence – Possibilité de la rejeter implicitement – Existence (1) – Appréciation insusceptible d'être discutée en cassation.

Si les dispositions de l'article L. 213-7 du code de justice administrative (CJA) donnent au juge administratif, saisi d'un litige, la faculté d'ordonner, avec l'accord des parties, une médiation entre elles dans le but de parvenir à un accord sur le règlement du litige, elles ne l'obligent nullement à engager une telle procédure alors même que les parties le lui demanderaient. En ne donnant pas suite à une demande en ce sens, le juge la rejette nécessairement, sans être tenu d'y répondre explicitement, par une appréciation qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation.

1. Rappr., s'agissant d'une demande d'enquête, CE, 26 avril 1963, Dame Lombardo, n° 54803, T. p. 958

(Commune de Béthune, 7 / 2 CHR, 492664, 17 mars 2025, A, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-03 - Délégations de service public.

Délégation de plusieurs services par une même convention de DSP (1) - 1) Conditions -2) Fixation de la durée du contrat - Possibilité de fixer une durée de délégation unique des différents services - a) Limite - Durée unique ne devant pas excéder la durée normale d'amortissement de l'ensemble des investissements (art. L. 1411-2 du CGCT) (2) - b) Contrôle du juge de cassation - Appréciation souveraine des juges du fond.

- 1) S'il est loisible à l'autorité délégante de regrouper au sein d'un même contrat ou d'un unique ensemble contractuel des services différents et de les confier à un même opérateur économique, un tel choix ne saurait lui permettre de déroger aux règles qui s'imposent à elle pour la dévolution et l'exploitation de ces services.
- 2) a) En particulier, la durée d'un tel contrat ou ensemble contractuel ne peut, sauf à méconnaître les dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), excéder la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature des services, des exigences du délégant et de la prévision des tarifs payés par les usagers. Dans le cas où la délégation des différents services est prévue pour une durée unique qui n'apparaît pas justifiée pour chacun d'entre eux, une telle durée unique ne peut alors être valablement prévue que si l'exploitation conjointe des services considérés est de nature à assurer une meilleure gestion de ceux-ci et si la durée unique correspond à la durée normalement attendue pour que le concessionnaire puisse couvrir les charges d'exploitation et d'investissement de l'ensemble des services ainsi délégués, compte tenu des contraintes d'exploitation, des exigences du délégant et de la prévision des tarifs payés par les usagers.
- b) Le juge du fond apprécie souverainement si cette durée unique excède la durée normale d'amortissement de l'ensemble des investissements mis à la charge du délégataire dans le cadre d'un tel ensemble contractuel.
- 1. Cf., sur le principe, CE, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon et Société Keolis, n°s 399656 399699, T. pp. 825-834-876.
- 2. Cf., sur la portée de l'article L. 1411-2 du CGCT, CE, 8 février 2010, Commune de Chartres, n° 323158, T. p. 846 ; CE, 31 octobre 2024, Commune de Fontainebleau, n° 487995, à mentionner aux Tables.

(Commune de Béthune, 7 / 2 CHR, 492664, 17 mars 2025, A, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-01 - Rémunération du co-contractant.

39-05-01-02 - Indemnités.

39-05-01-02-01 - Travaux supplémentaires.

Marché de travaux conclu à prix global et forfaitaire – Droit au paiement – Travaux supplémentaires réalisés – 1) A la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre – Existence, quelle que soit la forme de la demande (1) – 2) A l'initiative du titulaire du marché – Existence, s'ils étaient indispensables (2).

- 1) Lorsque le titulaire d'un marché public de travaux conclu à prix global et forfaitaire exécute des travaux supplémentaires à la demande, y compris verbale, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, il a droit au paiement de ces travaux, quand bien même la demande qui lui en a été faite n'a pas pris la forme d'un ordre de service notifié conformément à ce que prévoient en principe les stipulations de l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux).
- 2) En revanche, lorsque le titulaire du marché exécute de sa propre initiative des travaux supplémentaires, il n'a droit au paiement de ces travaux que s'ils étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.
- 1. Ab. jur., en tant qu'elle subordonne le droit au paiement du co-contractant à l'utilité de travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage, CE, 19 mars 1982, Cojonde, n°18632, T. p.671. 2. Cf. CE, Section, 17 octobre 1975, Commune de Canari, p. 516 ; sur l'indemnisation des travaux supplémentaires indispensables, CE, 14 juin 2002, Ville d'Angers, n° 219874, p. 812.

(Société Eiffage Construction Sud-Est, 7 / 2 CHR, 491682, 17 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

49 - Police.

49-05 – Polices spéciales.

49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique).

Stupéfiants – Interdiction de la vente de plants et du bouturage de certaines variétés de cannabis – Légalité – Existence (1).

Demande d'abrogation de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique (CSP), qui réglemente la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des variétés de Cannabis sativa L. dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 %. Arrêté litigieux interdisant notamment la vente des plants de ces variétés et la pratique du bouturage.

En l'absence de tests rapides et peu coûteux permettant de contrôler la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol des plants et boutures de ces variétés de Cannabis et d'identifier avec suffisamment de certitude ceux présentant un taux inférieur à 0,30 %, et ainsi d'identifier leurs propriétés stupéfiantes, l'autorisation de vente aux particuliers de plants et de bouturage de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes, du fait de la difficulté de les distinguer des variétés présentant des propriétés stupéfiantes, compromettrait l'efficacité des politiques de protection de la santé publique et de lutte contre les stupéfiants.

Il en résulte que la protection de la santé publique et à la lutte contre la criminalité justifie l'interdiction de la vente de plants des variétés dont les fleurs et les feuilles présentent une teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol inférieure à 0,30 % ainsi que de leur bouturage, alors même que le bouturage ne modifierait pas le patrimoine génétique de la plante et ne serait par conséquent pas susceptible de modifier sa teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol. Par suite, cette interdiction n'est pas disproportionnée.

1. Comp., s'agissant des fleurs et feuilles séchées, pour lesquelles des tests rapides et peu coûteux permettant d'identifier leurs propriétés stupéfiantes étaient disponibles, CE, 29 décembre 2022, Confédération des buralistes et autres, n°s 444887 e.a., inédit.

(Association "Kokopelli. Pour la libération de la semence et de l'humus", 1 / 4 CHR, 489210, 26 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 - Moyens.

54-07-01-04-04 - Exception d'illégalité.

54-07-01-04-04-02-01 - Opérations complexes.

Absence – Canalisation de transport d'hydrocarbures – Arrêtés, d'une part, instaurant des servitudes le long du tracé (art. L. 555-16 et R. 555-30 c. env.), d'autre part, valant DUP et d'autorisation de construction et d'exploitation.

L'arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) un projet de canalisation de transport d'hydrocarbures et celui autorisant la construction et l'exploitation de cette canalisation ne forment pas une opération complexe avec l'arrêté, pris en application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement, instaurant des servitudes de maîtrise de l'urbanisation le long du tracé de la canalisation de transport d'hydrocarbures.

Par suite, le requérant qui demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté instaurant ces servitudes n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'arrêté déclarant d'utilité public ce projet et de celui autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation lorsque ces derniers arrêtés sont devenus définitifs à l'égard des tiers.

(*Mme B...*, 6 / 5 CHR, 485420, 25 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-07-01-04-04-04 - Opérance.

Absence – Exception d'illégalité du SDAGE invoquée à l'encontre du programme pluriannuel d'intervention approuvé par une agence de l'eau (1).

Le programme pluriannuel d'intervention approuvé par les agences de l'eau, qui doit seulement être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), n'est pas pris pour l'application de ce dernier, et ne constitue pas davantage sa base légale. Sont par suite inopérants les moyens tirés de l'illégalité du SDAGE, soulevés par la voie de l'exception à l'appui d'une contestation d'un tel programme.

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346; CE, Section, 30 décembre 2013, Mme Okosun, n° 367615, p. 342. Rappr., pour les rapports entre un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols (POS), CE, 15 octobre 2007, Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime, n° 269301, T. pp. 1036-1037-1117-1129.

(*Fédération française des associations de sauvegarde des moulins et autres*, 6 / 5 CHR, 487831, 25 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Fraisseix, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-07-15 – Règlements alternatifs des différends (voir : Juridictions administratives et judiciaires).

Demande des parties tendant à ce que le juge ordonne une médiation (art. L. 213-7 du CJA) – Obligation d'y faire droit – Absence – Possibilité de la rejeter implicitement – Existence (1) – Appréciation insusceptible d'être discutée en cassation.

Si les dispositions de l'article L. 213-7 du code de justice administrative (CJA) donnent au juge administratif, saisi d'un litige, la faculté d'ordonner, avec l'accord des parties, une médiation entre elles dans le but de parvenir à un accord sur le règlement du litige, elles ne l'obligent nullement à engager une telle procédure alors même que les parties le lui demanderaient. En ne donnant pas suite à une demande en ce sens, le juge la rejette nécessairement, sans être tenu d'y répondre explicitement, par une appréciation qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation.

1. Rappr., s'agissant d'une demande d'enquête, CE, 26 avril 1963, Dame Lombardo, n° 54803, T. p. 958.

(Commune de Béthune, 7 / 2 CHR, 492664, 17 mars 2025, A, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 - Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 - Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Caractère délibéré d'une erreur comptable commise par un contribuable.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le caractère délibéré d'une erreur de comptabilisation commise par un contribuable.

(Société Vivendi, 8 / 3 CHR, 491714, 12 mars 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Caractère excessif de la durée d'un contrat de délégation de service public au regard de la durée d'amortissement des investissements (art. L. 1411-2 du CGCT).

Le juge du fond apprécie souverainement si la durée d'un contrat de délégation de service public (DSP) excède la durée normale d'amortissement de l'ensemble des investissements mis à la charge du délégataire.

(*Commune de Béthune*, 7 / 2 CHR, 492664, 17 mars 2025, A, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-08-04 - Tierce-opposition.

54-08-04-01 - Recevabilité.

Existence – Tierce-opposition formée contre une décision rejetant une demande au motif que la juridiction judiciaire est seule compétente pour en connaître (1).

L'intérêt à contester une décision juridictionnelle, ou à former tierce opposition, s'apprécie par rapport au dispositif de la décision juridictionnelle critiquée. Si, quels qu'en soient les motifs, une décision de rejet ne fait pas grief au défendeur, qui n'est donc pas recevable à la déférer au juge d'appel ou de cassation, il en va différemment d'une décision qui rejette les conclusions du demandeur comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, laquelle, sans clore le litige, invite le demandeur à le poursuivre devant l'autre ordre de juridiction. De même, une décision juridictionnelle qui rejette une demande au motif que la juridiction judiciaire est seule compétente pour en connaître est de nature à préjudicier aux droits du défendeur qui n'a pas été appelé en la cause, lequel est dès lors recevable à former tierce opposition contre cette décision.

1. Cf., en l'étendant à la tierce-opposition, CE, Section, 17 juillet 2009, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ W..., n° 288559, p. 283.

(*Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin*, 3 / 8 CHR, 469818, 21 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 - Service public de santé.

Indemnisation par l'assureur de l'établissement de santé responsable d'un dommage – Acceptation par la victime de l'offre de l'assureur valant transaction (6e al. de l'art. L. 1142-14 du CSP) – Portée – Remboursement par l'assureur à un tiers payeur de sommes versées par ce dernier au profit de la victime valant également transaction – Absence.

Les dispositions de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique (CSP) organisent l'indemnisation des préjudices de la victime par l'assureur de l'établissement de santé reconnu par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) comme responsable d'un dommage et prévoient que l'acceptation, par la victime, de l'offre de l'assureur vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Elles ne prévoient en revanche pas que le remboursement, par l'assureur d'un établissement de santé, des sommes versées à des tiers payeurs, vaut également transaction. La circonstance qu'en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), les caisses de sécurité sociale sont subrogées dans les droits de la victime du dommage ne permet pas davantage de les regarder comme visées, au même titre que celleci, par les dispositions du sixième alinéa de l'article L.1142-14 du CSP.

(Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, 5 / 6 CHR, 474853, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Trouilly, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02-01-03 - Service des vaccinations.

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires — Conditions (1) - 1) Cas du lien entre la vaccination contre l'hépatite B et le syndrome de fibromyalgie — Absence de toute probabilité, en l'état des connaissances scientifiques en débat (2) - 2) Examen, le cas échéant, des circonstances de l'espèce — Date à prendre en compte pour apprécier l'existence d'un lien entre la vaccination et les symptômes ressentis par l'intéressé — Date d'apparition des premiers symptômes.

Saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination présentant un caractère obligatoire, il appartient au juge, dans un premier temps, de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifique en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un lien de causalité entre la vaccination et l'affection présentée existe. Il lui appartient ensuite, soit s'il ressort de cet examen qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande, soit dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination obligatoire et les symptômes ressentis par l'intéressé, que si ceux-ci sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressort pas du dossier qu'ils peuvent être regardés comme résultant d'une autre cause que la vaccination.

1) Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'hypothèse d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et le syndrome de fibromyalgie ait été émise par des travaux de recherche scientifique

ayant donné lieu à publication dans des revues reconnues. Au vu du dernier état des connaissances scientifiques, il n'existe donc aucune probabilité qu'un tel lien existe.

- 2) Pour apprécier si les symptômes ressentis par l'intéressé sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents, il y a lieu pour le juge de se référer, non à la date de diagnostic de cette affectation, mais à celle des premiers symptômes qui la caractérisent.
- 1. Cf. CE, 29 septembre 2021, M. D..., n° 435323, p. 279.
- 2. Cf. sol. contr., s'agissant d'affections dont il ne peut, à date, être exclu qu'elles aient un lien avec un vaccin obligatoire, pour la sclérose en plaque, CE, 7 novembre 2024, Mme A..., n° 466288, à mentionner aux Tables ; pour la myofasciite à macrophages, CE, 7 novembre 2024, M. D... et autres, n° 472707, à mentionner aux Tables.
- (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 472778, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Indemnisation par l'ONIAM des dommages imputables aux campagnes de vaccination menées en cas de menace sanitaire grave (art. L. 3131-4 du CSP) – 1) Cadre général – 2) Imputabilité – Appréciation – a) Probabilité non-nulle d'un lien de causalité entre un vaccin et une affection – 2) Reconnaissance, au cas d'espèce, d'un tel lien – Condition - Faisceau d'indices (1) – 3) Illustration – Campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) – Probabilité non-nulle d'un lien de causalité entre le vaccin Panenza et le développement d'une narcolepsie de type 1.

- 1) Il appartient à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) de réparer, en application du premier alinéa de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique (CSP) qui s'applique aux mesures d'urgence prises sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 pour faire face à une menace sanitaire grave, les pathologies imputables aux vaccinations intervenues dans le cadre d'un arrêté pris sur le fondement de ce dernier article.
- 2) a) Saisis d'un litige individuel portant sur la réparation des conséquences d'une vaccination intervenue dans ce cadre, il appartient aux juges du fond, dans un premier temps, non pas de rechercher si le lien de causalité entre la vaccination et l'affection présentée est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant eux, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe.
- b) Il leur appartient ensuite, soit, s'il ressort de cet examen qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande, soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination subie par la victime et les symptômes qu'elle a ressentis que si ceux-ci sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressort pas du dossier qu'ils peuvent être regardés comme résultant d'une autre cause que la vaccination.
- 3) Au vu du dernier état des connaissances scientifiques, la probabilité de l'existence d'un lien de causalité entre l'administration du vaccin Panenza, administré pendant la campagne de vaccination contre la pandémie de grippe A (H1N1) entre octobre 2009 et mars 2010, et le développement d'une narcolepsie de type 1, ne peut être regardée comme exclue.
- 1. Rappr., s'agissant des vaccins obligatoires, CE, 29 septembre 2021, M. D..., nº 435323, p. 279.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ Mme E... et autres, 5 / 6 CHR, 490789, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-01 – Protection générale de la santé publique.

61-01-01 - Police et réglementation sanitaire.

61-01-01 - Règlements sanitaires.

Stupéfiants – Interdiction de la vente de plants et du bouturage de certaines variétés de cannabis – Légalité – Existence (1).

Demande d'abrogation de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique (CSP), qui réglemente la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des variétés de Cannabis sativa L. dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 %. Arrêté litigieux interdisant notamment la vente des plants de ces variétés et la pratique du bouturage.

En l'absence de tests rapides et peu coûteux permettant de contrôler la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol des plants et boutures de ces variétés de Cannabis et d'identifier avec suffisamment de certitude ceux présentant un taux inférieur à 0,30 %, et ainsi d'identifier leurs propriétés stupéfiantes, l'autorisation de vente aux particuliers de plants et de bouturage de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes, du fait de la difficulté de les distinguer des variétés présentant des propriétés stupéfiantes, compromettrait l'efficacité des politiques de protection de la santé publique et de lutte contre les stupéfiants.

Il en résulte que la protection de la santé publique et à la lutte contre la criminalité justifie l'interdiction de la vente de plants des variétés dont les fleurs et les feuilles présentent une teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol inférieure à 0,30 % ainsi que de leur bouturage, alors même que le bouturage ne modifierait pas le patrimoine génétique de la plante et ne serait par conséquent pas susceptible de modifier sa teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol. Par suite, cette interdiction n'est pas disproportionnée.

1. Comp., s'agissant des fleurs et feuilles séchées, pour lesquelles des tests rapides et peu coûteux permettant d'identifier leurs propriétés stupéfiantes étaient disponibles, CE, 29 décembre 2022, Confédération des buralistes et autres, n°s 444887 e.a., inédit.

(Association "Kokopelli. Pour la libération de la semence et de l'humus", 1 / 4 CHR, 489210, 26 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.

61-03-01 – Lutte contre la tuberculose.

61-03-01-01 - Prophylaxie.

61-03-01-01 - Vaccinations.

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires – Conditions (1) – 1) Cas du lien entre la vaccination contre l'hépatite B et le syndrome de fibromyalgie – Absence de toute probabilité, en l'état des connaissances scientifiques en débat (2) – 2) Examen, le cas échéant, des circonstances de l'espèce – Date à prendre en compte pour apprécier l'existence d'un lien entre la vaccination et les symptômes ressentis par l'intéressé – Date d'apparition des premiers symptômes.

Saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination présentant un caractère obligatoire, il appartient au juge, dans un premier temps, de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifique en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un lien de causalité entre la vaccination et l'affection présentée existe. Il lui appartient ensuite, soit s'il ressort de cet examen qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande, soit dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination obligatoire et les symptômes ressentis par l'intéressé, que si ceux-ci sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressort pas du dossier qu'ils peuvent être regardés comme résultant d'une autre cause que la vaccination.

- 1) Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'hypothèse d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et le syndrome de fibromyalgie ait été émise par des travaux de recherche scientifique ayant donné lieu à publication dans des revues reconnues. Au vu du dernier état des connaissances scientifiques, il n'existe donc aucune probabilité qu'un tel lien existe.
- 2) Pour apprécier si les symptômes ressentis par l'intéressé sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents, il y a lieu pour le juge de se référer, non à la date de diagnostic de cette affectation, mais à celle des premiers symptômes qui la caractérisent.
- 1. Cf. CE, 29 septembre 2021, M. D..., n° 435323, p. 279.
- 2. Cf. sol. contr., s'agissant d'affections dont il ne peut, à date, être exclu qu'elles aient un lien avec un vaccin obligatoire, pour la sclérose en plaque, CE, 7 novembre 2024, Mme Lalys, n° 466288, à mentionner aux Tables ; pour la myofasciite à macrophages, CE, 7 novembre 2024, M. Douchet et autres, n° 472707, à mentionner aux Tables.
- (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 472778, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Indemnisation par l'ONIAM des dommages imputables aux campagnes de vaccination menées en cas de menace sanitaire grave (art. L. 3131-4 du CSP) – 1) Cadre général – 2) Imputabilité – Appréciation – a) Probabilité non-nulle d'un lien de causalité entre un vaccin et une affection – 2) Reconnaissance, au cas d'espèce, d'un tel lien – Condition - Faisceau d'indices (1) – 3) Illustration – Campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) – Probabilité non-nulle d'un lien de causalité entre le vaccin Panenza et le développement d'une narcolepsie de type 1.

1) Il appartient à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) de réparer, en application du premier alinéa de l'article L. 3131-

4 du code de la santé publique (CSP) qui s'applique aux mesures d'urgence prises sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 pour faire face à une menace sanitaire grave, les pathologies imputables aux vaccinations intervenues dans le cadre d'un arrêté pris sur le fondement de ce dernier article.

- 2) a) Saisis d'un litige individuel portant sur la réparation des conséquences d'une vaccination intervenue dans ce cadre, il appartient aux juges du fond, dans un premier temps, non pas de rechercher si le lien de causalité entre la vaccination et l'affection présentée est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant eux, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe.
- b) Il leur appartient ensuite, soit, s'il ressort de cet examen qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande, soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination subie par la victime et les symptômes qu'elle a ressentis que si ceux-ci sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressort pas du dossier qu'ils peuvent être regardés comme résultant d'une autre cause que la vaccination.
- 3) Au vu du dernier état des connaissances scientifiques, la probabilité de l'existence d'un lien de causalité entre l'administration du vaccin Panenza, administré pendant la campagne de vaccination contre la pandémie de grippe A (H1N1) entre octobre 2009 et mars 2010, et le développement d'une narcolepsie de type 1, ne peut être regardée comme exclue.
- 1. Rappr., s'agissant des vaccins obligatoires, CE, 29 septembre 2021, M. D..., n° 435323, p. 279.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ Mme E... et autres, 5 / 6 CHR, 490789, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61-06 - Établissements publics de santé.

Indemnisation par l'assureur de l'établissement de santé responsable d'un dommage – Acceptation par la victime de l'offre de l'assureur valant transaction (6e al. de l'art. L. 1142-14 du CSP) – Portée – Remboursement par l'assureur à un tiers payeur de sommes versées par ce dernier au profit de la victime valant également transaction – Absence.

Les dispositions de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique (CSP) organisent l'indemnisation des préjudices de la victime par l'assureur de l'établissement de santé reconnu par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) comme responsable d'un dommage et prévoient que l'acceptation, par la victime, de l'offre de l'assureur vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Elles ne prévoient en revanche pas que le remboursement, par l'assureur d'un établissement de santé, des sommes versées à des tiers payeurs, vaut également transaction. La circonstance qu'en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), les caisses de sécurité sociale sont subrogées dans les droits de la victime du dommage ne permet pas davantage de les regarder comme visées, au même titre que celleci, par les dispositions du sixième alinéa de l'article L.1142-14 du CSP.

(Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, 5 / 6 CHR, 474853, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Trouilly, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 - Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

68-001-01-02-03 - Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

Communes littorales – Limitation des constructions, en dehors des agglomérations et villages existants, aux secteurs déjà urbanisés identités par des SCOT et délimités par des PLU (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN) – Secteurs pouvant être identifiés par des documents adoptés antérieurement à cette loi – Existence.

Il résulte des articles L. 121-3 et L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans leur version issue du l de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, que l'autorité administrative chargée de se prononcer sur les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol sur le territoire d'une commune littorale ne peut autoriser une construction en dehors des agglomérations et villages existants que si le terrain d'assiette du projet est situé dans un « secteur déjà urbanisé », au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, identifié comme tel par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et délimité comme tel par le plan local d'urbanisme (PLU).

Un « secteur déjà urbanisé » au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, est susceptible d'être défini par un SCOT et délimité par un PLU, quand bien même ils auraient été adoptés antérieurement à la loi du 23 novembre 2018.

(*Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Commune de Soulac-sur-Mer*, 5 / 6 CHR, 487711, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

68-01 - Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 - Règles de fond.

68-01-01-02-02 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales.

Communes littorales – Limitation des constructions, en dehors des agglomérations et villages existants, aux secteurs déjà urbanisés identités par des SCOT et délimités par des PLU (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN) – Secteurs pouvant être identifiés par des documents adoptés antérieurement à cette loi – Existence.

Il résulte des articles L. 121-3 et L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans leur version issue du I de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, que l'autorité administrative chargée de se prononcer sur les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol sur le territoire d'une commune littorale ne peut autoriser une construction en dehors des agglomérations et villages existants que si le terrain d'assiette du projet est situé dans un « secteur déjà urbanisé », au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, identifié comme tel par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et délimité comme tel par le plan local d'urbanisme (PLU).

Un « secteur déjà urbanisé » au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, est susceptible d'être défini par un SCOT et délimité par un PLU, quand bien même ils auraient été adoptés antérieurement à la loi du 23 novembre 2018.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Commune de Soulac-sur-Mer, 5 / 6 CHR, 487711, 20 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).